

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT LA CONDUITE DES AFFAIRES
DU CLUB DE GOLF DE LARRIMAC GOLF CLUB INC.**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

L'assemblée générale extraordinaire 15 avril 2026

Modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION
2.0	SIÈGE SOCIAL
3.0	SCEAU
4.0	OBJECTIFS
5.0	ADHÉSION
6.0	ACTIONS DU CLUB
7.0	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
8.0	ASSEMBLÉES DES MEMBRES
9.0	RÉUNIONS DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS
10.0	DIRIGEANTS - FONCTIONS ET POUVOIRS
11.0	ADMINISTRATEURS - FONCTIONS ET POUVOIRS
12.0	COMITÉS
13.0	PERSONNEL DU CLUB
14.0	SIGNATURE DES DOCUMENTS
15.0	AFFAIRES BANCAIRES
16.0	EMPRUNTS
17.0	EXERCICE FINANCIER
18.0	VÉRIFICATEUR
19.0	RÈGLES DE PROCÉDURE
20.0	RENONCIATION À RECOURS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ
21.0	RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET MODIFICATIONS AUDIT RÈGLEMENT
22.0	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS
23.0	AUTRES RÈGLEMENTS

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT
LA CONDUITE DES AFFAIRES DU
CLUB DE GOLF DE LARRIMAC GOLF CLUB Inc.
(ci-après appelé « Club de golf Larrimac »)**

ATTENDU que le Club de golf de Larrimac a été constitué en société pour la première fois en 1934, puis de nouveau en vertu de la Partie II de la **Loi sur les compagnies** du Québec et du projet de loi privé 101 adopté par l'Assemblée législative du Québec le 16 avril 1964 ;

ATTENDU que le Club de golf de Larrimac désire réviser son règlement administratif régissant la conduite des affaires du Club ;

ET ATTENDU que les actionnaires du Club de golf de Larrimac présents à l'assemblée générale spéciale du 17 avril, 2019 ont voté par une majorité des deux tiers (2/3) en faveur du présent règlement administratif révisé ;

IL EST DÉCRÉTÉ comme règlement administratif du Club de golf de Larrimac :

1.0 INTRODUCTION

1.1 Dans le présent règlement administratif et dans tout autre règlement ou toute autre résolution du Club de golf de Larrimac, sauf indication contraire d'après le contexte :

- a) le singulier comprend le pluriel ;
- b) le terme « Club » désigne le Club de golf de Larrimac ;
- c) le terme « Conseil » désigne le Conseil d'administration du Club de golf de Larrimac ;
- d) le terme « documents » comprend les actes notariés, hypothèques, charges, transferts de biens, transferts de propriété, réelle ou personnelle, meuble ou immeuble, accords, reçus et quittances pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, transferts d'actions, de bons, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, et documents écrits.
- e) le terme « membre en règle » désigne un membre qui a acquitté les droits d'adhésion, la cotisation annuelle et toute cotisation spéciale exigible et qui s'est conformé aux règlements du Club ;
- f) la « **Loi sur les corporations** » désigne le chapitre 276 de la **Loi sur les compagnies** du Québec et le chapitre 109 des Statuts du Québec de 1964 ou de tout statut promulgué de temps en temps en remplacement desdits statuts.

1.1.2 Tous les termes définis dans la **Loi sur les compagnies** et autres statuts connexes ont la même signification dans le présent règlement administratif et dans tout autre règlement et toute autre résolution du Club

2.0 SIÈGE SOCIAL

2.1 Le siège social du Club de golf de Larrimac se situe dans la municipalité de Chelsea, dans la province de Québec, à l'adresse désignée par le Conseil.

3.0 SCEAU

3.1 Le sceau dont l'empreinte figure dans la marge ci-contre est le sceau officiel du Club de golf de Larrimac.

4.0 OBJECTIFS

4.1 Le Club de golf de Larrimac est une société sans but lucratif appartenant aux membres et dont les objectifs consistent à construire et à entretenir des terrains de golf, des terrains de tennis et toute autre installation déterminée par le Conseil d'administration, ainsi qu'à fournir un environnement social adapté aux besoins des membres du Club et de leurs invités.

5.0 ADHÉSION

5.1 On adhère au Club en présentant au secrétaire une demande accompagnée des montants prescrits de temps en temps par le Conseil. (Modifié le 15 avril 2026)

5.2 L'année de cotisation coïncide avec l'année de calendrier. Si, durant l'année de cotisation, un membre admissible choisit de s'inscrire dans une autre catégorie, il doit présenter une demande à cette fin et acquitter les droits nécessaires. Un membre qui désire mettre fin à son adhésion ou changer de catégorie doit présenter son avis au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

5.3 Les droits d'adhésion, la cotisation annuelle et autres cotisations spéciales exigibles sont déterminés par le Conseil d'administration. Si ces montants varient de plus de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente, le Conseil doit faire approuver les montants recommandés par les membres à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale du Club. Le Conseil peut, de temps en temps, exiger une cotisation spéciale qui doit être approuvée par les membres du Club. Tous les montants exigibles doivent être acquittés au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice en cours, tout montant en souffrance pouvant faire l'objet de frais d'intérêts prescrits par le Conseil.

5.3.1 Le Conseil d'administration peut examiner une demande de congé sabbatique d'une durée maximale de deux (2) ans si le membre soumet sa demande par écrit avant le 1^{er} juin. Pendant toute la période du congé sabbatique, le membre renonce à ses privilèges de jeu et à son droit de vote.

5.4 Catégories de membres - Le Club compte cinq (5) catégories de membres - honoraire, à vie, junior, adulte et collectif. Ces catégories peuvent, par règlement, être subdivisées ou groupées en sous-catégories aux fins du paiement des droits d'adhésion, de la cotisation annuelle et des autres cotisations spéciales.

- a) **Membre honoraire** - Le Conseil peut, à sa discrétion, accorder le statut de membre honoraire à un non-membre qui a rendu des services exceptionnels au Club ou dont la position au sein de la collectivité justifie un tel honneur. Il ne peut pas y avoir plus de cinq (5) membres honoraires à la fois. La durée pour laquelle ce statut est accordé est à la discrétion du Conseil. Le statut de membre honoraire n'est pas assorti des droits d'actionnaire ou des droits de vote, mais peut, à la discrétion du Conseil, comprendre les privilèges de jeu.
- b) **Membre à vie** - À la demande de cinq (5) membres, le Conseil peut, à sa discrétion, accorder le statut de membre à vie à un membre qui, au cours des années, a rendu des services exceptionnels au Club. On ne peut pas accorder le statut de membre à vie à plus de deux (2) membres au cours de la même année, et le nombre total de membres à vie ne peut pas dépasser dix (10) à la fois. Les membres à vie bénéficient des privilèges de jeu et d'utilisation du pavillon et n'ont pas à payer de droits d'adhésion. Les membres à vie conservent leur action et leur droit de vote.
- c) **Membre junior** - Les enfants et petits-enfants de membres âgés de dix-huit (18) ans et moins le 1^{er} janvier de l'année de cotisation dont la demande a été acceptée par le Conseil et qui ont acquitté les droits exigibles. Le Conseil peut, à sa discrétion, accorder le statut de membre junior aux enfants de non-membres sur présentation d'une demande écrite du parent ou tuteur de l'enfant, demande qui doit être parrainée par deux (2) membres intermédiaires, adultes, seniors ou super seniors actifs du Club, et sur acquittement des droits exigibles et de tout montant supplémentaire prescrit par le Conseil. Les membres juniors peuvent bénéficier de privilèges limités et n'ont pas le droit de voter ou d'être titulaire d'une charge élective.
- d) **Membre adulte** - Une personne à l'âge de dix-neuf (19) ans atteint avant le 1^{er} janvier de l'année de cotisation et plus ancien, dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil, qui a payé les droits d'adhésion, la cotisation annuelle et autres droits et qui a reçu un certificat attestant qu'elle possède une action du Club. Les membres adultes bénéficient des privilèges de jeu et d'utilisation du pavillon sur acquittement des droits exigibles. Ils ont le droit de voter à toutes les assemblées des membres et de se porter candidat pour toutes les charges électives du Club.

- (e) **Membre collectif** - Toute société ou organisation qui a été acceptée par le Conseil et qui a acquitté les droits exigibles. Les privilèges de jeu et d'utilisation du pavillon et autres arrangements relatifs aux membres collectifs sont déterminés de temps en temps par le Conseil. Le statut de membre collectif n'est pas assorti des droits d'actionnaire ou des droits de vote.

5.5 Cessation d'adhésion - L'adhésion au Club n'est pas transférable et cesse automatiquement :

- a) lorsque le membre démissionne ou meurt ; ou
- b) lorsqu'il y a cessation d'adhésion conformément à l'article 5.5.1 ou suspension d'adhésion conformément à l'article 5.6.

5.5.1 Le Conseil peut mettre fin à l'adhésion d'un membre lorsque tout montant exigé en vertu de l'article 5.3 du présent règlement administratif demeure en souffrance pendant plus de soixante (60) jours ou pendant toute période supplémentaire déterminée par le Conseil après la date à laquelle la facture est due. La personne n'a droit à aucun remboursement. Le Conseil peut déduire la valeur de l'action du membre du compte en souffrance.

5.5.2 Nonobstant la cessation d'adhésion, un ancien membre est tenu d'acquitter tout montant exigé en vertu de l'article 5.3 avant la cessation d'adhésion.

5.6 Suspension d'adhésion - Après examen du comportement d'un membre, le Conseil peut suspendre l'adhésion de tout membre qui a enfreint toute disposition du règlement administratif ou de tout autre règlement du Club sans qu'aucun montant ne lui soit remboursé. Les résultats de l'examen doivent être présentés par écrit au Conseil et, avant un vote sur la question de la suspension, le membre visé a le droit de discuter de la question avec le Conseil à sa prochaine réunion ordinaire.

5.7 Privilèges de jeu - Les membres en règle du Club peuvent demander les privilèges de jeu dans toutes les activités de jeu du Club et peuvent avoir à acquitter des droits à cet égard. L'acceptation est à la discrétion du Conseil d'administration.

5.8 (Radiée le 15 avril 2026)

5.9 Nombre de membres - Le conseil d'administration peut fixer un nombre maximal de membres pour chaque catégorie d'adhésion et de privilèges, à condition que le nombre de membres bénéficiant de privilèges n'entraîne pas la résiliation involontaire de l'adhésion de certains membres.

6.0 ACTIONS DU CLUB

6.1 Chaque membre adulte et membre à vie doit posséder une (1) action du Club. Les certificats d'action sont numérotés en série, sont signés par le secrétaire et le président, et ne sont pas transférables.

6.1 On tient un registre indiquant l'état de toutes les actions émises et la dernière adresse connue de tous les actionnaires en règle.

6.2 Les certificats perdus, détruits ou abîmés peuvent être remplacés aux conditions déterminées par le Conseil. L'action originale sera annulée dans le registre des actions.

6.3 Lorsqu'il y a cessation d'adhésion, le coût de l'action est remboursé et l'action est annulée dans le registre. Les certificats doivent être remis au Club pour fin de destruction. Le registre des actions sert à déterminer le statut de toute action.

6.4 Toute distribution des actifs du Club se fera au pro rata à tous les actionnaires inscrits au registre au moment de ladite distribution.

7.0 ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

7.1 Les affaires du Club sont régies par un Conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs et dirigeants, dont un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire, un trésorier, une représentante des femmes, une représentante de tennis; et cinq (5) administrateurs.

7.2 Tout candidat à un poste d'administrateur ou de dirigeant doit avoir au moins dix-neuf (19) ans, être membre votant en règle, n'être ni frappé d'incapacité mentale ni en faillite, et ne pas être un employé du Club.

7.3 Le comité de nomination (tel que défini à l'article 12.4) communique au secrétaire les noms des candidats à l'élection au conseil d'administration. Les candidats doivent fournir leur consentement écrit à leur nomination. Le secrétaire affiche les noms des candidats au club-house et en informe les membres par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la réunion au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. (Modifié le 18 novembre 2025)

7.4 Trois (3) membres en règle du Club peuvent nommer des candidats aux postes d'administrateurs ou de dirigeants en fournissant au secrétaire, par écrit, le nom des candidats, ainsi que le consentement de ces derniers, au moins trois (3) jours avant l'assemblée durant laquelle les élections auront lieu, et ces noms doivent être affichés dans le pavillon.

- 7.5** a) Les élections des administrateurs ont lieu chaque année lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- b) Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, à l'exception de l'élection de l'automne 2025 qui se déroulera conformément au paragraphe c).
- c) Pour les élections qui se tiendront à l'automne 2025 - la moitié (ou la moitié moins un, arrondi au nombre entier inférieur) des postes seront pourvus pour un mandat d'un an. L'élection d'un directeur pour tout poste vacant est prévue pour un mandat de deux ans. Les directeurs en exercice qui se présentent pour un autre mandat décident entre eux qui se présentera pour un autre mandat. Les administrateurs en exercice qui se présentent pour un autre mandat décident entre eux qui sera candidat pour un mandat d'un an et qui sera candidat pour un mandat de deux ans, de manière que la moitié (ou la moitié arrondie au nombre entier inférieur) du conseil d'administration soit élue pour un mandat d'un an. Si les administrateurs en exercice ne parviennent pas à se mettre d'accord entre eux, la question est résolue par tirage au sort.
- d) Tout directeur dûment élu devient immédiatement responsable et redevable des affaires du club.
- e) Les dirigeants et les administrateurs peuvent présenter leur démission par écrit au secrétaire du club.
- f) Il est préférable que les administrateurs n'exercent pas plus de trois (3) mandats consécutifs après l'élection de 2025, à moins qu'il ne soit avantageux pour le club qu'un administrateur se présente pour un quatrième mandat (ou plus). (Modifié le 23 avril 2025)
- 7.6** Le président sortant est réputé élu pour la première année du mandat de son successeur et est membre de droit du conseil d'administration. (Modifié le 23 avril 2025)
- 7.7** Tant qu'il y a quorum d'administrateurs et de dirigeants, toute vacance qui se produit au Conseil d'administration peut être comblée, jusqu'à la fin du mandat, par une personne compétente nommée par les administrateurs et dirigeants qui restent en poste et choisie parmi les membres en règle du Club.
- 7.7.1** S'il n'y a plus quorum d'administrateurs et de dirigeants, les administrateurs et dirigeants qui restent convoquent immédiatement une assemblée générale spéciale des membres du Club afin de combler les vacances au Conseil.

- 7.8** Tout administrateur ou membre du Comité exécutif qui, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, a des intérêts dans une transaction, un contrat ou un arrangement, proposé ou existant, avec le Club doit faire une déclaration complète et honnête de la nature et de l'étendue de ces intérêts lors d'une réunion des administrateurs et des dirigeants et ne doit pas discuter de la question à l'égard de laquelle il a déclaré un conflit ni voter sur cette question. Chaque déclaration d'intérêts ainsi que la nature desdits intérêts doivent être consignées au procès-verbal de la réunion.
- 7.9** Tout administrateur ou membre du Comité exécutif qui fait preuve de négligence ou qui manque aux devoirs liés à son poste de façon répétée peut être destitué par un vote des deux tiers des membres du Conseil présents à une réunion ordinaire.
- 7.10** Les administrateurs et dirigeants ne reçoivent aucune rémunération du Club, mais peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.11** Tous les administrateurs et dirigeants et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, et les ayant droit au patrimoine, respectivement, de tous les administrateurs et dirigeants peuvent, au besoin et en tout temps, être indemnisés et dédommagés à partir des fonds du Club contre ce qui suit :
- a)** tous les frais, débits et dépenses, quels qu'ils soient, qui sont engagés ou subis par l'administrateur ou le dirigeant dans le cadre d'une action en justice, d'une poursuite ou d'un procès qui est intenté, amené ou entrepris contre lui concernant un acte, une affaire ou une chose, quels qu'ils soient, exécutés, accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions; et
 - b)** tous les autres frais, débits et dépenses qui sont engagés ou subis par lui dans le cadre des activités liées aux affaires susdites ou en rapport avec elles, à l'exception des dépenses, coûts et débits occasionnés par une négligence ou un manquement délibéré de sa part.
- 7.12** Aucune responsabilité ne peut être imputée aux administrateurs ni aux dirigeants du Club pour les faits suivants : acte, reçu, négligence ou défaut des autres administrateurs, dirigeants ou employés; perte, dommage ou dépense subis par le Club par suite de l'insuffisance ou de la déficience d'une valeur mobilière dans ou sur laquelle des sommes du Club sont placées ou investies; perte ou dommage

découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne ou société à qui ont été confiés de l'argent, des valeurs ou d'autres biens appartenant au Club; autre perte ou dommage qui se produit dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, à moins que la perte ou le dommage ne résulte d'un acte fautif de sa part ou encore d'une négligence ou d'un manquement délibéré de sa part.

8.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.1 L'**assemblée générale annuelle** du Club se tient chaque année, au Québec, à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Conseil. Normalement, l'assemblée se tient dans le pavillon du Club de golf de Larrimac durant le mois d'avril dans le but :

a) de présenter aux membres les rapports et bilans exigés par la **Loi sur les compagnies** du Québec et, au besoin, de faire ratifier ces documents par les membres votants;

b) de traiter toute autre question soumise comme il se doit à l'assemblée.

8.2 Une **assemblée générale spéciale** peut être convoquée à tout moment par le Conseil pour traiter toute question dont la nature générale doit être précisée dans l'avis de convocation. Le président doit convoquer une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande signée par au moins vingt (20) membres votants en vue du traitement de toute question précisée dans la demande. Ces assemblées doivent se tenir dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande. Seuls les articles inscrits comme il se doit à l'ordre du jour sont traités lors des assemblées générales spéciales. Conformément à l'article 7.5, une assemblée générale spéciale est convoquée pour l'élection annuelle des administrateurs et dirigeants.

8.3 Un **avis de convocation** indiquant le lieu, la date et l'heure des assemblées des membres et la nature générale des questions devant être traitées est donné au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée à chaque membre en règle en date du 1^{er} du mois durant lequel l'assemblée doit se tenir. L'avis est envoyé par défaut à l'adresse courriel de chaque membre ou, à la demande écrite d'un membre, par la poste à la dernière adresse du membre selon les registres du Club.

8.4 Le quorum à toute assemblée des membres votants est constitué de quarante (40) membres en règle et jouissant du droit de vote, présents en personne, ou de trente (30) membres en règle et jouissant du droit de vote, présents en personne et détenant des procurations écrites pour dix (10) autres membres en règle et jouissant du droit de vote. (Modifié le 18 novembre 2025) (Pour les exigences relatives à une assemblée générale extraordinaire, voir l'article 8.2)

8.4.1 Si, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour une assemblée générale annuelle ou spéciale, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée.

- 8.5** **Votes** - Toute question soumise comme il se doit à l'assemblée des membres votants est décidée à la majorité des voix sauf dispositions contraires du présent règlement administratif. Chaque membre en règle a droit à un vote sur chaque question soumise aux membres lors d'une assemblée. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. À moins que dix (10) membres ne se lèvent et ne demandent un scrutin, un vote se fait à mains levées.
- 8.6** Il y a voté par **scrutin** pour l'élection des administrateurs et dirigeants et sur toute question pour laquelle un scrutin est demandé conformément aux dispositions de l'article 8.5
- 8.7** **Président d'assemblée** - En l'absence du président, du premier vice-président et du second vice-président, les membres en règle présents à toute assemblée des membres choisissent un autre administrateur à titre de président d'assemblée et, si aucun administrateur n'est présent ou n'est disposé à agir à titre de président, les membres votants présents choisissent un d'eux pour agir à titre de président. À n'importe quelle assemblée des membres, le président d'assemblée peut nommer un membre votant en règle pour présider l'assemblée aux fins de l'élection des administrateurs et dirigeants.
- 8.8** **Ajournement** - Toute assemblée du Club peut être ajournée à tout moment par le président d'assemblée, par résolution, et toute question traitée lors de l'assemblée où l'ajournement a été prononcé peut être traitée à une l'assemblée subséquente. Sauf indication contraire du président d'assemblée, les membres n'ont pas à être avisés d'un tel ajournement.

9.0 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 9.1** Le Conseil se réunit au moins six (6) fois par année et peut désigner un ou plusieurs jours au cours d'un mois ou de plusieurs mois de l'année comme étant la date ou les dates auxquelles les réunions ordinaires du Conseil auront lieu à un endroit et une heure déterminée. Les administrateurs et dirigeants sont avisés de la tenue des autres réunions du Conseil par téléphone ou lors de la réunion précédente du Conseil. Aucun avis de convocation officiel n'est nécessaire si tous les administrateurs et dirigeants sont présents.
- 9.2** Le quorum exigé pour les réunions du Conseil est la présence de sept (7) membres du Conseil, dont le président ou un vice- président.
- 9.3** Toute question soumise à une réunion du Conseil est décidée à la majorité des administrateurs et dirigeants présents. Il n'y a pas de vote par procuration. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante en plus de son vote

initial. À toutes les réunions du Conseil, chaque question est décidée par un vote à mains levées, à moins qu'un scrutin ne soit exigé par le président de la réunion ou demandé par tout administrateur ou dirigeant.

9.4 Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil est soumis à l'approbation du Conseil à la prochaine réunion. Le procès-verbal approuvé de chaque réunion du Conseil est mis à la disposition de tous les membres aux fins d'examen.

10.0 DIRIGEANTS - FONCTIONS ET POUVOIRS

10.1 Lorsqu'il est présent, le président préside toutes les réunions du Conseil et les assemblées des membres. Le président assume aussi la responsabilité générale de la gestion et des activités du Club. Il est président du Comité exécutif et membre d'office de tous les autres comités.

10.2 Le premier vice-président peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. Le premier vice-président est responsable de l'administration générale du Club et des employés et est président du Comité de planification, dont le mandat comprend l'élaboration d'un plan annuel d'investissement.

10.3 Le second vice-président peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président et du premier vice-président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers. Le second vice-président est responsable de la planification globale des activités de jeu, des activités sociales et des activités de marketing du Club.

10.4 Le secrétaire exécute ou voit à ce que soient exécutées toutes les fonctions de secrétariat pour le Conseil. Le secrétaire s'occupe de garder, au siège social du Club, des copies des lettres patentes, du règlement administratif, des résolutions, des comptes rendus de réunions, un registre des membres, un registre des administrateurs, un registre des dirigeants et un registre de l'émission et de l'annulation des actions du Club. Le secrétaire donne tous les avis devant être donnés aux membres, administrateurs et dirigeants. Il est responsable des livres, registres et documents du Club de même que du sceau officiel du Club

10.5 Le trésorier tient ou voit à ce que soit tenu un relevé complet et exact de toutes les rentrées et sorties de fonds du Club dans des livres comptables en bonne et due forme et dépose ou voit à ce que soient déposés toutes les sommes d'argent ou autres effets valables au nom et au crédit du Club dans les banques, sociétés de fiducie ou autres établissements financiers désignés de temps en temps par le Conseil. Le trésorier débourse ou voit à ce que soient déboursés les fonds du Club conformément aux directives du Conseil, obtenant les pièces justificatives nécessaires, et rend compte au Conseil, lorsqu'il a à le faire, de toutes les opérations

qu'il a effectuées en tant que trésorier ainsi que de la situation financière du Club. Le trésorier est président du Comité des finances du Club.

11.0 ADMINISTRATEURS - FONCTIONS ET POUVOIRS

11.1 Les membres du Conseil d'administration sont collectivement responsables envers les membres du Club de la gestion des affaires du Club. Ces affaires sont gérées dans l'intérêt des membres et conformément aux dispositions de la charte et du règlement administratif du Club. Le Conseil est également responsable de l'élaboration et de la tenue à jour d'un plan d'activités dans lequel sont énoncés les objectifs et stratégies du Club.

11.2 Les membres du Conseil s'acquittent individuellement, de leur mieux, des fonctions du poste où ils ont été élus ou de tout portefeuille qui leur a été confié. Ces portefeuilles comprennent normalement, sans toutefois s'y limiter : l'entretien du terrain, la pratique du golf et du tennis, l'entretien des bâtiments, le marketing et les activités sociales.

11.3 Les administrateurs exercent aussi toute autre fonction prescrite de temps en temps par le Conseil.

12.0 COMITÉS

12.1 Le Club compte un Comité des candidatures, un Comité exécutif, un Comité des finances, un Comité de planification, un Comité des services et activités et tout autre comité qui peut être établi de temps en temps par le Conseil par résolution ou par modification du règlement administratif et dont les pouvoirs et fonctions sont déterminés de temps en temps par le Conseil.

12.2 Les présidents de comité sont les personnes prescrites dans le présent règlement administratif ou sont nommés annuellement par le Conseil. Les membres des comités sont également les personnes prescrites dans le présent règlement administratif ou sont nommés par le président du comité et approuvés par le Conseil. Les membres des comités peuvent être des administrateurs ou dirigeants, ce qui n'est toutefois pas obligatoire.

12.3 Chaque comité tient des registres et doit rendre compte au Conseil lors des réunions ordinaires de ce dernier ou à tout moment sur demande.

12.4 Le comité de nomination est composé de cinq (5) membres du Club et est désigné chaque année par le conseil d'administration avant toute élection. Le conseil d'administration choisit les membres du comité de nomination comme suit :

- le président sortant et un ancien président (choisi par les anciens présidents toujours actifs en tant que membres du Club) ;
- deux membres du conseil d'administration actuel ;
- un autre membre actif du Club.

12.4.1 Le rôle du comité de nomination est de veiller à ce qu'au moins une candidature soit proposée pour chaque poste au sein du conseil d'administration lors des assemblées annuelles ou générales au cours desquelles des élections ont lieu.

12.4.2 Le comité de nomination doit comprendre a) au moins un membre francophone et un membre anglophone et b) au moins une femme et un homme.

12.4.3 Le président du comité de nomination est choisi par le conseil d'administration parmi les membres du comité de nomination. (Article 12.4 modifié le 18 novembre 2025)

12.5. Le Comité exécutif a des pouvoirs discrétionnaires dans toutes les affaires liées au fonctionnement interne du Club. Le Comité exécutif doit rendre compte de toutes les mesures qu'il prend à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

12.5.1 Une réunion du comité exécutif peut être convoquée à la discrétion de tout membre du comité exécutif. Les réunions peuvent être présidées à la discrétion des membres du comité exécutif.

12.5.2 Le comité exécutif dispose de pouvoirs discrétionnaires pour les questions touchant le fonctionnement interne du Club. Toutes les décisions du comité exécutif doivent être communiquées au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion ordinaire.

12.6 Le Comité des finances se compose du trésorier, qui en assume la présidence, du premier vice-président et des administrateurs responsables de l'entretien du terrain et de l'entretien des bâtiments. Le gestionnaire du Club et/ou le comptable fournissent de l'aide de temps en temps à la demande du trésorier.

12.6.1 Le Comité des finances a pour mandat de surveiller de près la situation financière du Club et de rendre compte, au besoin, de cette situation aux administrateurs et dirigeants responsables des divers portefeuilles.

12.6.2 Le Comité des finances prépare également les prévisions budgétaires pour le prochain exercice et le soumet à l'approbation du Conseil avant qu'il ne soit présenté aux membres à l'assemblée générale annuelle.

12.7 Le **Comité de planification** se compose du premier vice-président, qui en assume la présidence, du président et de cinq (5) membres additionnels choisis par le président du comité et approuvés par le Conseil parmi les membres votants du Club qui sont en règle depuis au moins trois (3) ans.

12.7.1 Les membres du Comité de planification sont nommés pour un mandat d'au plus trois (3) ans, et le roulement se fait régulièrement de façon à assurer la continuité au sein du comité. Tous les membres du comité peuvent être nommés de nouveau en tout temps.

12.7.2 Le Comité de planification a pour mandat :

- a) de préparer, de tenir à jour et de réviser une série globale de buts et objectifs en matière d'investissement, dans l'intérêt des membres du Club, en vue du développement futur de l'infrastructure et des installations du Club ;
- b) de préparer, de tenir à jour et de réviser un plan d'activités sur cinq (5) ans pour le Club, énonçant tous les projets d'investissement et d'acquisition d'équipement devant être entrepris durant la période de planification. Le plan doit contenir une description de chaque projet d'investissement ou d'acquisition comprenant des détails sur les travaux ou les achats proposés, le coût estimatif, le calendrier et les modalités de mise en œuvre et une méthode recommandée de financement ; et
- c) de soumettre ses conclusions aux membres du Club après avoir obtenu l'approbation du Conseil.

12.8 Le **Comité des services et activités** se compose du second vice- président, qui en assume la présidence, et des administrateurs responsables du marketing, du golf, du tennis et des activités sociales.

12.8.1 Le Comité des services et activités a pour mandat de déterminer quels services et activités doivent être offerts au Club et à quel niveau, en définissant, pour chacun, des niveaux pratiques et économiques. Les membres du comité voient collectivement à assurer la coordination globale des services du Club en élaborant des programmes annuels pour le golf, le tennis et les activités sociales et en mettant en œuvre un plan intégré de marketing pour le Club.

13.0 PERSONNEL DU CLUB

13.1 Le Conseil peut nommer, à sa discrétion, un gestionnaire du Club, un intendant du terrain et un professionnel, et en définir les fonctions et responsabilités. En général, ces personnes sont responsables de l'organisation du travail du Club et de la gestion des autres employés.

14.0 SIGNATURE DES DOCUMENTS

14.1 Tous les chèques, traites, mandats faits pour le paiement de sommes d'argent, ainsi que tous les billets et acceptations de lettres de change sont signés par une (1) des personnes

suivantes : le président ou le trésorier ; et une (1) des personnes suivantes : le premier vice-président, le gestionnaire du Club ou tout autre dirigeant prescrit de temps en temps par le Conseil.

14.2 Les documents, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 14.1, nécessitant la signature du Club sont signés par le président ou le secrétaire et un autre administrateur ou dirigeant. Le Club est lié par tous les documents ainsi signés sans autre autorisation ni formalité. Le Conseil peut, de temps en temps, nommer un ou plusieurs dirigeants pour signer les documents en général ou certains documents en particulier au nom du Club. Le sceau officiel du Club peut être apposé, au besoin, à tout document signé en conformité de ce qui précède.

15.0 AFFAIRES BANCAIRES

15.1 Le Conseil désigne, par résolution, les dirigeants ou autres personnes autorisés à effectuer la totalité ou une partie des opérations bancaires du Club auprès de tout établissement financier désigné par le Conseil. Les dirigeants et autres personnes ainsi désignés ont les pouvoirs énoncés dans la résolution, y compris le pouvoir de faire ce qui suit :

- a. tenir les comptes du Club auprès des établissements financiers désignés ;
- b. faire, signer, tirer, accepter, endosser, négocier, déposer ou transférer des chèques, billets à ordre, traites, acceptations, lettres de change et mandats de paiement du Club ;
- c. donner des reçus pour une somme d'argent ou un autre bien du Club ; et
- d. signer une convention concernant les affaires bancaires qui précise les droits et pouvoirs des parties.

EMPRUNTS

16.0 Pour les dépenses d'exploitation courantes, le Conseil peut, à sa discrétion :

- a. emprunter de l'argent au nom du Club ;
- b. émettre, vendre ou mettre en gage des titres du Club ;

- c. grever d'une charge, engager, hypothéquer, nantir ou grever d'une façon quelconque les biens meubles et immeubles du Club en tout ou en partie, y compris des comptes débiteurs et des droits, pouvoirs et franchises pour garantir toute somme empruntée ou autre créance ou toute autre obligation ou dette du Club.

17.0 EXERCICE FINANCIER

17.1 L'exercice financier du Club se termine le dernier jour de décembre de chaque année ou à toute autre date que le Conseil peut déterminer de temps en temps par résolution.

18.0 VÉRIFICATEUR

18.1 À chaque assemblée annuelle, les membres votants en règle présents nomment un vérificateur dont le mandat prend fin lors de l'assemblée annuelle suivante. En l'absence d'une telle nomination, le vérificateur en poste demeure en poste jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

18.2 Le vérificateur rend compte aux membres de l'état financier devant être présenté au Club à l'assemblée générale annuelle et de toute autre question prévue dans la **Loi sur les corporations**.

18.3 Tout professionnel à qui on envisage de confier le rôle de vérificateur du Club afin qu'il examine les états financiers du Club ne doit pas être un administrateur, dirigeant ou employé du Club, ni le conjoint, partenaire, employeur ou employé d'un administrateur, dirigeant ou employé du Club.

19.0 RÈGLES DE PROCÉDURE

19.1 Les règles de procédure du *Robert's Rules of Order* s'appliquent à toutes les assemblées et réunions des membres, du Conseil, des comités prescrits dans le présent règlement administratif et de tout autre comité établi par le Conseil.

20 RENONCIATION À RECOURS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

20.1 Nonobstant toute offre ou fourniture de services par le Club, gratuitement ou moyennant des droits, tous les membres qui présentent une demande d'adhésion ou qui renouvellent leur adhésion au Club reconnaissent que le Club n'est pas responsable des pertes ou dommages pouvant être subis par les membres relativement à leurs biens, qu'ils résultent d'actes de négligence des dirigeants, autres membres ou

employés du Club dans la manutention, l'entreposage ou le déplacement de leurs biens ou de leur équipement ou encore de l'occupation et du contrôle des biens du Club. Tous les membres reconnaissent et acceptent qu'ils doivent assumer eux-mêmes ce genre de responsabilité.

21.0 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET MODIFICATIONS AUDIT RÈGLEMENT

21.1 Toute disposition du présent règlement administratif est prise, modifiée et abrogée par une résolution du Conseil confirmée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres en règle présents à toute assemblée convoquée de façon régulière.

21.2 Un avis de tout projet de modification ou d'abrogation du présent règlement administratif doit être donné à chaque membre votant en règle conformément à la procédure décrite à l'article 8.3 du présent règlement administratif au moins dix (10) jours avant l'assemblée durant laquelle la modification ou l'abrogation sera présentée.

22.0 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

22.1 Tous les règlements administratifs, résolutions et autres mesures adoptés antérieurement par le Club et allant à l'encontre du présent règlement administratif sont abrogés, sauf ceux ayant pour objet de donner au Conseil le pouvoir d'emprunter, à la condition toutefois que l'abrogation desdits règlements administratifs, résolutions et autres mesures ne nuise aucunement à la validité de tout acte exécuté conformément aux règlements administratifs, résolutions et autres mesures ainsi abrogés.

23.0 AUTRES RÈGLEMENTS

23.1 Le Conseil d'administration peut prescrire d'autres règlements qu'il juge opportuns relativement à la gestion et au fonctionnement du Club, pourvu qu'ils n'aillent pas à l'encontre du présent règlement administratif.

ADOPTÉ à l'assemblée générale annuelle extraordinaire le 15 avril 2026

Modifications confirmées par Mark Elliott, Président, le 15 avril 2026